



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale  
Site de Limoges

Nos réf. : F07416P0040 / 2016-000883  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le **06 AVR. 2016**

Le Préfet

à

GAEC du Chassang  
Madame Stéphanie JAUILHAC  
Le Chassang  
19320 Champagnac-la-Prune

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2016 / 44

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet :** Défrichement des parcelles n° AE35, AE36, AE74, AE76 d'une surface totale de 4,2963 ha  
**Localisation :** « Rouffy » ; « Au Moulin de Lamat » - 19320 Champagnac-la-Prune  
**Numéro d'enregistrement :** 2016-000883

**Nature de la décision :** L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que les conditions de réalisation de votre projet ne devront pas compromettre l'équilibre et les fonctionnalités écologiques propres au territoire concerné.

Votre projet se situe dans le bassin versant des cours d'eau « Le Doustre » et « Fraysse » et à proximité :

- des cours d'eau « Le Ruisseau des Vergnes », « Le Ruisseau du Fraysse et ses affluents », « Le Ruisseau de Lanat », « Le Doustre », classés en liste 1 et 2 (Le Doustre) des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnus notamment pour leur rôle de réservoir biologique (Lamat, Fraysse), bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de leur préservation ;
- de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Doustre »,
- du site inscrit « La Roche-Canillac et Château de Chazal » ;

Aussi, durant la phase qui suit le défrichage et qui précède la mise en prairie, des mesures techniques (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) permettront de limiter le lessivage des sols mis à nu et l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau riverains du projet.

Il vous est possible de prendre connaissance d'autres recommandations techniques de ce type dans la publication « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante :

***<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filiere-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques>***

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement,  
La Responsable du Pôle EE



Valérie DUBOURG

**Copies :**

- Préfecture
- ARS
- DDT



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté n° 2016 / 44**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

*Projet de défrichement à Champagnac-la-Prune (19)*

**Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-03 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000883 relative au projet de défrichement de 4 parcelles représentant une superficie totale de 4,2963 ha, demande reçue et considérée comme complète le 17 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 mars 2016 ;

Vu la contribution du Commissariat de Massif Central en date du 24 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui porte sur le défrichement des parcelles n° AE35, AE36 lieu-dit « Rouffy » et AE74, AE76 lieu-dit « Au Moulin de Lamat », parcelles toutes situées sur le territoire de la commune de Champagnac-la-Prune (19320) ;
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- dont la finalité vise la mise en prairie des parcelles concernées ;

**Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents au secteur à défricher qui se situe dans le bassin versant des cours d'eau « Le Doustre » et « Fraysse » et à proximité :**

- des cours d'eau « Le Ruisseau des Vergnes », « Le Ruisseau du Fraysse et ses affluents », « Le Ruisseau de Lanat », « Le Doustre », classés en liste 1 et 2 (Le Doustre) des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnus notamment pour leur rôle de réservoir biologique (Lamat, Fraysse), bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de leur préservation ;
- de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Doustre »,
- du site inscrit « La Roche-Canillac et Château de Chazal » ;

**Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;**

**Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des cours d'eau situés à proximité, mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau riverains du projet ;**

**Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;**

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC du Chassang, représenté par Madame Stéphanie JAUILHAC - dossier n° 2016-000883 - n'est pas soumise à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le **06 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement,  
La Responsable du pôle EE



Valérie DUBOURG

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes  
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41 397  
33077 Bordeaux Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes  
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41 397  
33077 Bordeaux Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergnaud  
87000 Limoges